

Arrêt

n° 330 356 du 24 juillet 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 30 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né [...] à Kiganda, au Burundi. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi, et de confession catholique. D'août 2019 à juillet 2021, vous vivez à Gihosha. De juillet 2021 jusqu'à votre départ du pays, vous résidez à Ngagara. De 2007 à 2018, vous réalisez des études à l'Université du Burundi. Du 12 avril 2022 jusqu'au 25 mai 2022, vous travaillez pour la [F.S.].

En octobre 2019, vous êtes [...] au sein d'un hôpital [...] à Rutana. Un administrateur communal, [A.D.], vous accuse de soigner les rebelles combattants du CNL car vous avez refusé d'octroyer à sa cousine infirmière travaillant dans votre service un repos médical. Le médecin [...], Dr [G.C.], vous conseille alors de quitter leur zone de contrôle.

Du 5 novembre 2019 au 4 avril 2022, vous travaillez à temps plein en tant que vacataire dans un hôpital [...], à Bujumbura. Après 15 mois de travail, vous demandez un contrat de travail, mais le médecin directeur vous dit qu'il n'y a pas de place pour un médecin tutsi.

Le 27 août 2021, le médecin [...] vous fait signer un CDI, à condition de faire un stage de 6 mois dans le service [...].

À partir du 12 avril 2022, vous travaillez en tant que [...] dans l'ONG [F.S.].

Début mai 2022, vous êtes en désaccord avec la [...] de la [F.S.], [V.S.], sur son mode de fonctionnement, ainsi qu'avec [...] de la [F.], [B. N.].

Le 15 mai 2022, [B.] vous invite dans un bar-restaurant, Chez [A.]. Il tente de vous convaincre d'octroyer le marché de fourniture des matériaux biomédicaux à un haut cadre du gouvernement. Vous refusez, disant que [...] ne tolère jamais un coordinateur corruptible.

Le 19 mai 2022, vous vous trouvez dans un hôtel à Karusi, avec votre chauffeur. Pendant la journée, vous recevez un appel vous demandant si vous vous trouvez toujours à Karusi. Plus tard pendant la journée, quelqu'un tire sur votre chauffeur, qui décède sur le coup. Vous appelez alors un cousin policier, [K.A.], afin qu'il vienne vous secourir.

Le lendemain, vous descendez sur Bujumbura avec votre cousin.

Le 23 mai 2022, [B.] vous demande d'aller travailler depuis le bureau de Kirundo. En cours de route, vos collègues vous téléphonent pour vous dire que trois individus, dont deux font partie du service de renseignements, sont venus chercher après vous. Vous faites demi-tour et rentrez à Bujumbura, dans votre famille.

Le 24 mai 2022, vous vous rendez au bureau national de la [F.] à Bujumbura. [B.] vous demande de donner le numéro de la personne vous ayant appelé le 19 mai 2022. Vous refusez, pensant que [B.] fait partie des personnes vous causant des problèmes. [V.S.] vous appelle ensuite, vous demandant également le numéro de la personne qui a tué votre chauffeur. Vous refusez de le lui donner.

Le 25 mai 2022, [B.] donne instruction aux gardes de sécurité de vous empêcher de vous rendre au bureau national. Vous décidez alors de quitter le pays.

Le 8 juin 2022, vous quittez le Burundi de manière définitive par avion à destination de la Serbie, muni d'un passeport à votre nom. Vous arrivez en Belgique le 23 août 2022, et y introduisez une demande de protection internationale le 24 août 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

D'entrée, force est de constater que vous ne versez aucun document officiel à même de légitimer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet et compte tenu de vos déclarations, le Commissariat général était manifestement en droit de s'attendre à ce que vous soyez en mesure de documenter les problèmes que vous avez connus en 2019, vos problèmes en 2020 à la Clinique [...], la demande de [B.] en mai 2022 relative au [...], les désaccords que vous avez connu avec les patrons de la [F.S.] en 2022, la tentative de meurtre en mai 2022 à votre rencontre ayant entraîné le décès de votre chauffeur, les recherches à votre rencontre à Kirundo, vos appels avec [V.] et [B.] en mai 2022, et le fait que vous n'avez plus été autorisé à aller travailler à la [F.S.] le 25 mai 2022. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer ces faits dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles, mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme démontré ci-après.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir eu des problèmes sur vos lieux de travail en 2019 et en 2020, ainsi que des problèmes avec vos employeurs au sein de la [F.S.], résultant en une tentative de meurtre le 19 mai 2022. Nonobstant, vos déclarations au sujet de ces événements ne permettent en rien de leur attribuer un quelconque ancrage dans la réalité.

En préambule, il convient de relever des omissions importantes dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous soutenez que le 15 mai 2022, votre patron, [B.], vous invite dans un restaurant afin de vous convaincre d'octroyer le [...] à un haut cadre du gouvernement (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.10, demande de renseignements p.16), vous n'avez nullement mentionné ce fait essentiel et marquant lors de l'introduction de votre demande auprès de l'OE, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. Vous n'avez également pas mentionné que [V.S.] vous a appelé fin mai 2022 afin d'obtenir le numéro de la personne vous ayant téléphoné le 19 mai 2022 (NEP, p.7). La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareilles omissions dès lors qu'elle porte sur des éléments centraux de votre demande de protection internationale.

Ensuite, notons que quoique vous prétendez avoir été victime d'une tentative de meurtre le 19 mai 2022, vous restez très vague dans vos déclarations à ce sujet. Ainsi, vous déclarez que deux hommes sont entrés dans le bar où vous vous trouviez avec votre chauffeur, qu'ils ont confondus ce dernier avec vous, et l'ont assassiné ce soir-là, par balle (NEP, pp.10-11). Vous ajoutez que vous pensez être la cible de cette attaque vu l'appel que vous soutenez avoir reçu le même après-midi, vous demandant si vous vous trouviez toujours à Karusi (NEP, p.10). Interrogé au sujet de cet appel, cependant, vous ne fournissez que peu d'informations, indiquant uniquement qu'une personne inconnue vous a demandé si vous seriez toujours à Karusi le soir-même (NEP, p.13). Ensuite, questionné sur les événements de la soirée, vous n'êtes pas plus loquace. Ainsi, vous décrivez seulement vaguement les deux hommes en question (NEP, p.10, p.13). Bien que vous affirmiez que ce sont eux qui ont tiré sur votre chauffeur, vous déclarez ne pas les avoir vu tirer, mais uniquement avoir entendu des coups de feu (NEP, p.14). Vous expliquez ainsi les suspecter car ils ont quitté le bar après les tirs (NEP, p.14). Invité à expliquer pourquoi vous seriez la cible de cette attaque, vous ne faites que mentionner l'appel reçu en après-midi, mentionné supra, et le fait que vous étiez en désaccord avec vos chefs (NEP, p.14). A la question de savoir comment les hommes se sont trompés de personne, vous ne parvenez pas à fournir d'explications, disant uniquement qu'ils ont dû méprendre votre chauffeur pour vous car « lorsque quelqu'un est gros et chic on peut le prendre pour un chef » (NEP, p.14). Ainsi, vos déclarations particulièrement laconiques ne suscitent aucune conviction quant à la véracité des faits invoqués.

Afin de légitimer votre crainte, vous soutenez que votre patron [B.] est complice dans cette tentative de meurtre. Vous justifiez votre raisonnement en indiquant avoir eu un désaccord avec lui, lorsqu'il tente de vous convaincre de donner le marché de fournitures à quelqu'un de haut placé dans le gouvernement, ce que vous refusez (NEP, p.10). Toutefois, interrogé à ce sujet, vous restez particulièrement vague. Ainsi, vous indiquez uniquement que votre rendez-vous avec [B.] s'est déroulé le 15 mai 2022 dans un bar. Toutefois, vous ne savez pas indiquer à qui votre patron voulait que vous donniez l'offre (NEP, p.13). Questionné ensuite sur la raison pour laquelle vous suspectez [B.] d'avoir voulu vous assassiner, vous répétez seulement que vous aviez un désaccord avec lui en raison de votre refus datant du 15 mai 2022 (NEP, p.14). Insistant pour savoir comment vous avez su que votre patron était complice de l'affaire, vous ajoutez « lundi j'ai compris ça. Le jour où il m'a donné l'ordre de quitter le bureau de la Fondation pour aller travailler à Kirundo et pendant que j'étais en cours de route, mes amis m'ont dit qu'il y a trois personnes qui sont à ma recherche. C'est sous-entendu qu'il était complice, il m'a envoyé là-bas et j'étais recherché là-bas, donc si j'étais en conflit avec lui, je savais bien » (NEP, p.15). Invité à fournir davantage d'informations à ce sujet, vous vous bornez à dire que votre collègue [D.] vous a dit que trois individus, dont deux agents du service des renseignements, se sont rendus au bureau de Kirundo afin de demander où vous vous trouvez (NEP, p.15). Vous ajoutez que ces personnes ne sont plus revenues par après (NEP, p.15). Vous ne savez rien dire de plus au sujet de ces individus.

Dès lors, notons que vous n'apportez aucun élément concret permettant au Commissariat général de se convaincre que votre patron était réellement complice de votre tentative de meurtre, étant donné que vous ne fournissez que des suspicions et de simples suppositions de votre part selon lesquelles c'était le cas. Ainsi, vos déclarations laconiques, mêlées à l'incohérence de vos propos, portent encore plus atteinte à la crédibilité de votre récit.

Soulignons également le caractère totalement disproportionné de cette tentative de meurtre à votre rencontre, simplement parce que vous auriez eu un désaccord avec votre patron sur votre lieu de travail. Notons que vous déclarez que celui-ci n'a pas essayé de vous retirer du projet outre-mesure, ni de vous licencier (NEP, p.14). Vous justifiez ceci en disant que vous étiez engagé par [U.]. A la question de savoir si [B.] ou [V.] auraient parlé avec [U.] afin de tenter de vous retirer du projet, vous répondez par la négative (NEP, p.15). Confronté à cette incohérence, vous ne fournissez pas de réponse (NEP, p.14). Soulignons également que

vous aviez uniquement un contrat temporaire au sein de la Fondation Stamm, devant se terminer fin 2023 (NEP, p.4). Il est dès lors complètement incohérent que votre patron tente de vous éliminer de façon si radicale, sans avoir essayé de le faire de quelconque autre manière que ce soit, alors qu'il en aurait eu amplement l'occasion. En outre, il est peu crédible que, si votre patron aurait réellement tenté de vous faire assassiner, comme vous l'alléguiez, les personnes envoyées pour vous tuer se trompent de cible (NEP, p.11). Dès lors, ceci remet encore plus en doute la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez été victime d'une tentative de meurtre le 19 mai 2022.

Vos propos quant aux recherches à votre rencontre après votre départ du pays ne suscitent également aucune conviction. En effet, vous déclarez que « peu de temps après mon départ, des personnes sont venues à ma recherche à la maison » (NEP, p.5). Vous ne savez toutefois pas indiquer l'identité de ces personnes, ni combien elles étaient, ni quand elles sont venues à votre recherche (NEP, p.5). Vous déclarez également qu'elles ne sont plus revenues par la suite (NEP, p.5). Bien que vous affirmiez qu'elles avaient un message à vous donner, vous ne savez pas spécifier le contenu de celui-ci (NEP, p.6). Dès lors, vos déclarations particulièrement peu étayées ne permettent pas au Commissariat général de croire en la véracité des recherches à votre rencontre après votre départ du Burundi en juin 2022.

De plus, vous déclarez avoir été ciblé par vos autorités à partir de 2019, en raison d'un désaccord avec l'administrateur communal lors de votre emploi à l'hôpital [...] (NEP, p.9). Or, notons que si cet événement unique pourrait s'être déroulé, vous n'avez plus connu de problèmes crédibles par la suite, comme relevé supra. Soulignons que bien que vous indiquiez avoir eu des difficultés à trouver un contrat stable par la suite, vous déclarez avoir signé un contrat à durée indéterminée en 2021 (demande de renseignements, p.15). Ce constat termine de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été considéré comme opposant par vos autorités dès 2019, comme vous le déclarez.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous avez obtenu un extrait d'acte de mariage en octobre 2019, des extraits d'acte de naissance en août 2020 et en octobre 2021, une attestation de services rendus de l'hôpital [...] en janvier 2022, une autre de la Clinique [...] en juin 2022, une carte d'identité en septembre 2021, un certificat d'enregistrement à l'Ordre des médecins en mai 2022, un diplôme de docteur en médecine en décembre 2019, ainsi qu'un passeport à votre nom le 31 mai 2022, soit juste après la tentative de meurtre à votre rencontre. Que vous soyez parvenu à obtenir de tels documents de la part des autorités burundaises démontrent que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifié par lesdites autorités comme un opposant au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom en mai 2022 et d'autres nombreux documents entre 2019 et 2022, soit pendant la période où vous déclarez avoir connu des problèmes avec vos autorités, tout en vous laissant quitter le pays légalement, de manière définitive, en juin 2022. En outre, le fait que vos autorités vous aient délivré de tels documents renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais été accusé d'être un opposant politique à partir de 2019. Ce constat finit d'achever la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, relevons que vous avez définitivement quitté votre pays légalement, le 8 juin 2022, avec un passeport à votre nom. Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura s'est déroulé sans encombre (NEP, p.5). Que vous soyez parvenu à quitter le territoire du Burundi, sans aucune obstruction, est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Ce constat amenuise totalement la crédibilité de votre récit.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous déclarez être d'ethnie tutsi pour justifier votre crainte (déclarations OE p.6, demande de renseignements, p.15). Cependant, des rapports du CEDOCA, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes au Burundi sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir.

De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP p.5). Soulignons ici que vous avez vécu au Burundi jusqu'en juin 2022, que vous avez travaillé pour la [F.S.] en 2022 et que vous avez poursuivi des études jusqu'en 2018, sans rencontrer de problèmes crédibles. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien

avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Mais encore, soulignons que vous avez pu obtenir un passeport à votre nom en mai 2022 et quitter le pays légalement le 8 juin 2022, sans aucune obstruction. Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport en 2022 et en vous laissant quitter le territoire sans encombre quelques jours plus tard.

Pour finir, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi (NEP, p.5) et ce, sans qu'ils n'aient rencontrés le moindre problème (NEP, p.16). Or, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis le début de vos problèmes en 2019, votre famille n'ait rencontré aucun problème alors que vous seriez recherché pour votre soutien aux rebelles. En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est nullement crédible. Ceci est d'autant plus vrai que vous soutenez pourtant que vous avez subi une tentative de meurtre en mai 2022. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considéré comme un opposant au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous déposez votre passeport, votre carte d'identité, un extrait d'acte de mariage et les extraits d'acte de naissance de vos enfants (farde verte, documents n°2-4, 7 et 9). Toutefois, ces documents ne permettent d'attester que de votre identité, de votre nationalité, de ceux de vos enfants, ainsi que de votre état civil, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez également votre diplôme, une attestation de services rendus de l'hôpital [...], une attestation de services rendus de la Clinique [...], un certificat d'enregistrement auprès de l'Ordre des médecins du Burundi, ainsi que votre contrat de travail auprès de la [F.S.] et la présentation du programme de la [F.] (farde verte, documents n°5, 6, 10-13). Toutefois, ces documents ne permettent d'attester que vos études et de vos divers emplois, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Ils ne permettent toutefois pas d'attester les problèmes que vous alléguiez lors de ces divers emplois.

Vous déposez, en plus des documents cités précédemment, des documents médicaux relatifs à une gastroscopie que vous avez réalisée en Belgique (farde verte, document n°8). Toutefois, ces documents ne précisant pas les causes ou les circonstances de vos problèmes médicaux, ils ne peuvent dès lors pas établir de lien entre vos problèmes médicaux et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Finalement, vous déposez un e-mail que vous avez envoyé à [V. M. S.] (farde verte, document n°1). Le Commissariat général constate que ce document ne peut se voir accorder qu'un crédit limité. En effet, ce document est déposé sous forme de copie, aisément falsifiable. En outre, il s'agit d'un e-mail de nature privée, dont par nature la fiabilité et la sincérité de son auteur, à savoir vous, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document relate des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, il permet uniquement d'attester que vous avez contacté cette personne par e-mail. Toutefois, cet e-mail ne permet aucunement de justifier les craintes à la base de votre demande de protection internationale.

Suite à votre entretien personnel du 29 mai 2024, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement

en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux

autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.»

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023** https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

1.1. Le requérant soumet, par le biais de la requête, les documents inventoriés comme suit :

- décision entreprise;
- désignation BAJ;
- témoignage du Docteur I. N.;
- attestation sur l'honneur de Me A. N.;
- certificat de décès de son chauffeur.

— COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 12.10.2022, disponible sur :

<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-burundi.-situation-securitaire-20221012.pdf>

— COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 31.01.2022, disponible sur :

<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-burundi.-situation-securitaire-20220131.pdf>

— COI focus, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 28.02.2022, disponible sur :

<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-burundi-le-traitement-reserve-par-les-autorites-nationales-a.-20220228.pdf>

— Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 15/09/2021 ;

— HRW, « Tanzanie : Des réfugiés burundais victimes de disparitions forcées et de torture », 30.11.2020, disponible sur :

<https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/30/tanzanie-des-refugies-burundais-victimes-de-disparitions-forcees-et-de-torture>

— HRW, « Burundi : Il faut libérer les réfugiés rapatriés de force », 08.03.2021, disponibles sur :

<https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/08/burundi-il-faut-liberer-les-refugies-rapatries-de-force>

— HRW, « Burundi : événements 2021 », publié en 2022, disponible sur :

<https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380886>

- HRW, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 08.02.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-najamais-cesse>
- HRW, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18.05.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/18/burundi-des-opposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-tortures>
- Amnesty International, « Burundi : rapport annule 2021 », publié le 29.03.2022, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2021/rapport-annuel-2021-afrique/article/burundi-rapport-annuel-2021>
- OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD » 07.10.2022, disponible sur : <https://www.osar.ch/fileadmin/user-upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Afrika/Burundi/221007-BUR-recrutement-force.pdf>
- US Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Burundi », disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/burundi>
- AA, « Le Burundi compte rapatrier 70 000 réfugiés en 2023 », 01.12.2022, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/le-burundi-compte-rapatrier-70-000-r%C3%A9fugi%C3%A9s-en-2023/2752835>
- Iwacu, « Départ vers l'Europe : L'«Eldorado» fermé momentanément », 31.10.2022
- RTBF info, « Augmentation du nombre de candidats réfugiés burundais en Belgique : pour quelles raisons ? », 04.10.2022, disponible sur : <https://www.rtf.be/article/augmentation-du-nombre-de-candidats-refugies-burundais-en-belgique-pour-quelles-raisons-11078831>
- Rapport sur la situation des droits de l'homme Deuxième trimestre 2022, disponible sur : <https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2022/08/Rapport-trimestriel-II-.pdf>
- SPF Affaires étrangères, « Voyager au Burundi : Conseils aux voyageurs », consulté le 16.12.2022, disponible sur : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/burundi/voyager-au-burundi-conseils-aux-voyageurs/securite-generale>
- ACAT-BURUNDI, « Rapport sur le monitoring des violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi », Période du mois de janvier 2023, disponible sur : <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2023/02/Rapport-de-monitoring-des-violations-et-atteintes-aux-droits-humains-recense-pour-janvier-2023.pdf>
- HWR, « Burundi : La condamnation d'une journaliste viole le droit à la liberté d'expression », 02.02.2023, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/02/02/burundi-la-condamnation-dune-journaliste-viole-le-droit-la-liberte-dexpression>
- Iwacu, « les cinq défenseurs des droits humains arrêté, transférés à Mpimba », 18.02.2023, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/les-cinq-defenseurs-des-droits-humains-arretes-transferes-a-mpimba/>
- COI-focus, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 15.05.2023, disponible sur : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-burundi>
- COI-Focus, « Burundi, situation sécuritaire », mis à jour le 31.05.2023, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20230531.pdf;
- Amnesty International, « Burundi — Rapport 2022/2023 », disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/location/afrique/est-afrique-le-corn-et-grands-lacs/burundi/report-burundi>
- Radio Okapi, « Les évêques de l'Afrique centrale demandent au président du Burundi de s'impliquer dans la recherche de la paix dans la région », 09.06.2023, disponible sur : Page 61 sur 61 <https://www.radiookapi.net/2023/06/09/actualite/securite/les-eveques-de-lafrique-centrale-demandent-au-president-du-burundi>

- Vatican News, « La situation sécuritaire, une préoccupation pour les évêques de l'ACEAC », 05.06.2023, disponible sur : <https://www.vaticannews.va/fr/afrique/news/2023-06/la-situation-securitaire-une-preoccupation-pour-les-eveques-de.html>
- La libre Afrique, Burundi : le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire, 10.07.2023, disponible sur : <https://afrique.lalibre.be/71141/burundi-le-pouvoir-dans-une-dangereuse>

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 juin 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), la partie défenderesse a transmis au Conseil des informations relatives à la situation sécuritaire au Burundi datées du 14 février 2025, accessibles via le lien internet ci-après : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-burundi.-situation-securitaire-20250214-1.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant - qui se présente comme étant un Burundais d'ethnie tutsi - déclare en substance avoir quitté le Burundi, dès lors qu'il y est perçu comme un opposant au régime en place. Il affirme avoir été victime de divers actes malveillants, notamment une tentative d'assassinat orchestrée par son supérieur hiérarchique, à la suite de son refus d'attribuer un marché de fourniture de matériel biomédical à un haut responsable gouvernemental.

Dans la requête (v. pages 10-11), il invoque une crainte liée à son statut de demandeur de protection internationale en Belgique.

4.3. La partie défenderesse refuse de lui octroyer une protection internationale en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard diverses faiblesses dans ses déclarations, notamment leur caractère évolutif, vague, imprécis, incohérent et passablement invraisemblable.

4.4. Le requérant reproche à la partie défenderesse une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4.1. Il prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » (v. requête, page 3).

4.4.2. Il prend un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » [...] » (v. requête, page 48).

4.4.3. Il demande au Conseil « [...] A titre principal, [...] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (v. requête, page 58).

4.5. Pour sa part, à la lecture du dossier de la procédure, et après avoir entendu le requérant à l'audience du 13 juin 2025, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

4.6. En effet, dans la décision querellée, la partie défenderesse considère que les informations en sa possession permettent d'affirmer que « [...] le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi [...] ».

À l'appui de cette appréciation, elle se réfère notamment à un rapport intitulé « COI Focus Burundi – Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays », daté du 21 juin 2024, ainsi qu'à deux rapports intitulés « COI Focus Burundi – Situation sécuritaire », respectivement datés des 31 mai 2023 et 14 février 2025.

4.7. Le requérant conteste cette motivation et se réfère dans sa requête (v. pages 20 et 21), notamment, à l'arrêt du Conseil n° 282 473 rendu à trois juges le 22 décembre 2022 et à l'audience du 13 juin 2025, il se réfère à la jurisprudence récente du Conseil à cet égard.

4.8. Le Conseil observe que dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 auquel le requérant se réfère, il a estimé, sur la base d'une analyse du document intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 que : « Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées ».

À cet égard, le Conseil soulignait, notamment, que « si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises » et que « le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées ».

4.9. La question qui se pose, en l'espèce, consiste à déterminer si les informations les plus récentes produites par la partie défenderesse permettent de conclure que les enseignements tirés de l'arrêt du 22 décembre 2022 susmentionné du Conseil de céans ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

4.10. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du rapport intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 21 juin 2024 cité dans la décision attaquée que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par la Belgique, ou le séjour en Belgique, ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi (v. « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 21 juin 2024, pp. 26 et 29-31).

Il appert, en outre, dudit rapport que « plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une demande de protection internationale, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant, pourraient être perçues comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités » et que « les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora » (v. *ibidem*, p.26).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, bien que le comportement des autorités burundaises soit perçu comme imprévisible, la majorité des sources s'accorde en ce qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir, les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants (v. *ibidem*, pp. 26 et 29-31).

Si le rapport susmentionné précise encore que bien qu'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en

provenance de Belgique (v. *ibidem*, p.29), il mentionne tout de même que « dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités » (v. *ibidem*, p.36).

Par ailleurs, il semblerait que la question ethnique soit un facteur aggravant à prendre en compte dès lors que les informations rapportent que « si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car « tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays » alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de l'homme sont garantis.

Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui « ternit » le pays. » (v. *ibidem*, p.29).

4.11. Au vu de ces observations, le Conseil considère que le rapport intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 21 juin 2024 ne contient pas d'information de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 et confirmée dans son arrêt récent n° 321 368 du 10 février 2025.

4.12. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays.

4.13. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger sur le profil du requérant. En effet, s'il ne peut pas être exigé que ce dernier apporte la preuve de la connaissance par ses autorités nationales de sa demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil considère qu'en l'espèce plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour fera l'objet d'une attention particulière par les autorités burundaises.

Le requérant est un homme tutsi, qui séjourne sur le territoire du Royaume depuis le 23 août 2022 et est hébergé dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi.

4.14. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.16. Par conséquent, il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE